

**Fonds exceptionnel de soutien aux associations
Voté par l'Assemblée départementale du 6 juillet 2020**

Fonds exceptionnel de soutien départemental aux associations

Culturelles, sportives, éducatives et de jeunesse

.....

Le Département soutient les acteurs du mouvement associatif culturel et sportif ou d'éducation populaire qui contribuent à la mise en œuvre de ses politiques publiques.

L'épidémie de coronavirus et les mesures prises pour y faire face ont entraîné l'annulation de nombreuses actions menées par les associations du Cher et ont généré des difficultés financières pour ces acteurs indispensables à la vitalité du territoire.

Pour faire face à la situation et aux conséquences de la pandémie de Covid-19, le Département met en place un fonds de soutien exceptionnel, complémentaire des règlements habituels existants au titre des politiques culturelle, sportive, éducative et jeunesse de la collectivité.

Pour qui ?

Le fonds de soutien aux associations s'adresse en premier lieu, mais sans exclusivité, aux associations dont le partenariat financier avec le Département est régulier ou celles ayant un projet en cours avec lui dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse et de l'éducation.

Sont éligibles à ce fond :

- les structures sportives de droit privé (comités, clubs en national, clubs organisant des manifestations...) et affiliées à une fédération sportive ou partenaires de dispositifs d'animations
- les associations (écoles de musique...), compagnies, artistes, établissements publics culturels
- les associations d'éducation populaire et de jeunesse
- les associations ayant des actions éducatives

Les structures doivent avoir leur siège social dans le Cher.

L'accompagnement de l'ensemble des acteurs sportifs et culturels qui entrent dans le cadre des axes de la politique départementale et bénéficient à ce titre des dispositifs

existants sera privilégié, dès lors qu'ils sont impactés et fragilisés par les conséquences de la crise sanitaire.

Pour quels besoins ?

Les motifs d'intervention du Département pour soutenir les associations sont les suivants :

- annulation de manifestations en raison des consignes gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid 19, occasionnant des dépenses engagées non couvertes par des recettes et qui répondent aux critères habituels de soutien du Département pour les manifestations sportives et/ou culturelles. Les manifestations régulièrement accompagnées financièrement par le Département et les manifestations s'inscrivant dans le calendrier fédéral (pour le sport) seront prioritaires.
- annulation d'actions (formations, stages, résidences, tournées...) en raison des consignes gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid 19, occasionnant des dépenses engagées non couvertes par des recettes et qui répondent aux critères habituels de soutien du Département
- report d'événement ou d'action, avec phénomènes de double dépense en cas de dépenses devant être maintenues et d'impossibilité de rattraper la situation sur l'exercice, et qui répondent aux critères habituels de soutien du Département
- perte significative de recettes ne permettant pas à la structure de subvenir à ses moyens habituels ne pouvant être rattrapée sur la fin de l'exercice liée à :
 - annulation de prestations programmées avant la crise habituellement source de recettes pour le fonctionnement de l'association
 - dans le cadre des championnats sportifs réguliers de haut-niveau ou d'une saison culturelle, perte de recettes de billetterie ou de prestation partenaires non compensée par la baisse de dépenses liées à la non réalisation des actions
- impact de la crise sur la situation financière de la structure, en particulier lorsque celle-ci dispose d'emplois salariés (au minimum 1 ETP) qui pourrait mettre en cause la pérennité même de la structure

Les actions concernées doivent être menées dans le Cher et être reconnues d'intérêt départemental.

Les associations devront pouvoir démontrer, en lien avec la crise sanitaire, une perte significative de recettes (par rapport à l'année N-1), ou un déséquilibre financier entraînant une fragilisation de la structure ou du maintien de ses emplois.

Comment faire une demande ?

Les demandes peuvent être adressées **jusqu'au 21 septembre 2020** par simple courriel de demande déposé dans la boîte mail générique aide.assos@departement18.fr (en précisant le domaine concerné dans l'objet du mail

CULTURE, SPORT, EDUCATION, JEUNESSE) spécifiquement mise à la disposition des associations. Elles doivent être accompagnées des éléments suivants:

- le budget de l'association
- le nombre d'adhérents ou de licenciés
- le nombre de salariés ou d'intermittents du spectacle
- l'impact financier subi du fait de la crise sanitaire (attestation sur l'honneur et un bilan de la manifestation ou de l'action prévue et annulée faisant apparaître le budget prévisionnel initial et le budget prévisionnel actualisé affichant et expliquant les pertes financières)
- la capacité de paiement des charges de l'association, en mois de trésorerie d'avance

En complément, si ces éléments n'ont pas déjà été fournis au Département par la structure et selon la nature de celle-ci :

- les statuts de l'association ;
- un avis de répertoire SIRET de moins de 3 mois ;
- un RIB

Elles seront instruites selon une procédure accélérée par la Direction Education Culture Sport Jeunesse pour répondre au plus vite au besoin des structures.

Une seule demande est possible par structure.

Modalités d'attribution

L'instruction des demandes se fera au travers des prismes suivants :

- l'intérêt général porté par l'association, notamment sa finalité et l'impact socio-économique de son action et son niveau de professionnalisation
- la cohérence du projet au regard des compétences départementales
- l'analyse fine de ses comptes (recettes et dépenses) et de la sincérité de leur budget, notamment au regard des co-financements ou aides spécifiques nationales sollicitées dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19
- les disponibilités en crédits de paiement

Il en découlera le montant d'intervention départemental.

Les décisions relèveront ensuite de la **commission permanente ou de l'assemblée départementale** du Département du Cher.

Modalités de versement :

Le principe général est celui d'un **versement en une seule fois**, dès notification de la décision.

Il sera demandé aux bénéficiaires de payer les prestataires qui devaient intervenir pour les manifestations ou actions annulées, en cas de dépenses faites par ces derniers. Si un bénéfice indu est constaté par le bénéficiaire, un reversement sera demandé.